

**5. Question de Monsieur Cédric MAHIEU, conseiller communal, du 23 février 2020 -- Vraag van de heer Cédric MAHIEU, gemeenteraadslid, van 23 februari 2020.**

*La publication de la décision du Collège du 19 novembre 2019 modifiant le règlement complémentaire de circulation routière étendant la zone verte*

Faisant suite aux interpellations citoyennes lors du Conseil communal de ce 19 février 2020, les premiers interpellants ont posé une série de questions auxquelles je souhaiterais avoir également une réponse.

1. Le plan d'action communal de stationnement (PACS), adopté en 2016 et toujours en vigueur, mentionne explicitement
  - a) en pages 54 et 55 : « Le plan de stationnement actuel a montré son efficacité à Schaerbeek, tant au point de vue de son étendue horaire et géographique que de sa réglementation. [...] Il n'est donc pas prévu ici de modification globale du plan de stationnement règlementé. »
  - b) en page 57 dans le plan d'action : « Maintien global du plan de stationnement actuel »

Avec tout au plus des adaptations au cas par cas en cas de nécessité (page 57 :

« Des mesures de suivi dans la durée viendront compléter ces actions :

\* Transformation au cas par cas de zones bleues en zones vertes, voire de zones vertes en zones rouges »)

Le règlement relatif au stationnement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 va radicalement à l'encontre du plan d'action communal de stationnement de 2016, en ce qu'il modifie significativement le plan de stationnement dont il est question dans le PACS de 2016. Ce PACS, contrairement au dernier règlement, a fait l'objet de larges consultations avec les citoyens, conformément aux procédures légales de modifications de ce type de document (ordonnance du 22 janvier 2009).

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à chacun des points suivants :

- a) Pourquoi avoir supprimé les zones bleues et plus globalement modifié le plan de stationnement alors qu'il montrait « son efficacité à Schaerbeek, tant au point de vue de son étendue horaire et géographique que de sa réglementation » ?
  - b) Quels sont les éléments qui ont changé depuis le PACS de 2016 et qui iraient à l'encontre de l'efficacité du plan de stationnement en vigueur à ce moment-là ? (mis à part les rentrées financières plus élevées et l'argument non valide de l'efficacité du système de contrôle par les scan cars nécessitant une généralisation de la zone payante) Merci de nous fournir une liste détaillée de ces éléments.
  - c) Pourquoi avoir ignoré volontairement la consultation citoyenne pour ce nouveau règlement et l'avoir adopté après discussions au seul niveau des autorités communales ?
  - d) La commune n'aurait-elle pas dû modifier le plan d'action communal de stationnement conformément à la procédure prévue dans l'ordonnance régionale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (articles 15 à 20) ?
2. Le plan d'action communal de stationnement (PACS), adopté en 2016 et toujours en vigueur, mentionne explicitement
    - a) en pages 56 : « Les possibilités d'acquisition des cartes de stationnement visiteurs, dites « tickets à gratter », seront étendues de telle sorte que les commerçants puissent les vendre directement. »
    - b) en page 57 dans le plan d'action : « Mise en place de la délivrance des cartes de stationnement visiteurs (tickets à gratter) par les commerçants. »

Le règlement relatif au stationnement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 va radicalement à l'encontre du plan d'action communal de stationnement de 2016, en ce qu'il

- a) limite les possibilités d'obtention des cartes « visiteur » qui ne peuvent être octroyées que par Parking Brussels
- b) impose une limite annuelle de 100 cartes « visiteur » par ménage ou par professionnel (ne s'agit-il pas également d'un traitement discriminatoire car vous mettez sur un pied d'égalité des individus et des professionnels pouvant avoir des situations et des besoins objectivement différents ?)
- c) impose un système avec activation par sms, qui s'avère donc discriminatoire pour les personnes n'ayant pas de téléphone mobile ou pour les personnes âgées ayant plus de difficultés à s'en servir
- d) rend les cartes « visiteur » plus coûteuses en ce qu'elles nécessitent une activation via à un sms coûtant 0.15€.

Ce PACS, contrairement au dernier règlement, a fait l'objet de larges consultations avec les citoyens, conformément aux procédures légales de modifications de ce type de document.

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à chacun des points énumérés ?

3. Madame Byttebier déclare, en réponse à un citoyen, les interpellants citent : « Mes proches doivent payer jusque 21h. même le samedi : Ceci n'est pas nouveau. Tout Schaerbeek était déjà payant. Une zone bleue est payante également, sauf pendant les 2 premières heures. Il y a une incompréhension générale que le stationnement en zone bleue est gratuit. Or, c'était très difficile à contrôler. On estime que le nouveau contrôle digital y apportera des solutions ».

Or le PACS de 2016 déclare (page 12) : « Les zones bleues se rencontrent dans les secteurs à dominante résidentielle de la commune, là où **la pression du stationnement ne nécessite pas de recourir à l'effet dissuasif du stationnement payant** (cf. PRPS, qui décrit les caractéristiques des différentes zones de stationnement et auquel le Plan de Stationnement de la commune de Schaerbeek répond totalement). Elles sont réglementées dans le temps pour les visiteurs, mais **ne sont pas payantes moyennant l'apposition d'un disque, et ce jusque 20h**. Cette extension d'horaire a été réalisée pour protéger davantage les riverains, en particulier du stationnement de véhicules utilitaires dans les quartiers résidentiels. »

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

4. Le programme de mandature communale 2018-2024 de la nouvelle majorité Liste du Bourgmestre – Ecolo Groen mentionne à la page 16 (point 3 : Gérer le stationnement) :

« La majorité élaborera un nouveau Plan Communal de Stationnement, fondé sur les principes ci-dessous :

[...] Réserver le stationnement en voirie aux détenteurs de la carte riverain et garantir des formules souples et adaptées aux visiteurs (selon les quartiers, horodateurs en zone commerciale ou à forte pression, disque bleu en zone résidentielle, etc.). »

**Votre** programme de majorité mentionne clairement « des formules souples », « adaptées aux visiteurs », une prise en compte des spécificités de chaque quartier et le maintien du disque bleu en zone résidentielle.

Le nouveau règlement de stationnement, en généralisant la zone verte à l'ensemble du territoire de la commune (hormis les zones rouges) va radicalement à l'encontre de **votre** programme.

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

5. L'article 4 du règlement relatif à la politique communale de stationnement mentionne la possibilité de payer « par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ». Or il n'est pas

possible de payer avec des pièces de monnaies dans les zones vertes. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi cet article n'est en pratique pas appliqué aux zones vertes alors qu'elles sont régies par ce règlement (et donc par cet article 4) ?

**Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 4 alinéa 1 :** La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Rien n'oblige une personne à avoir un smartphone ou une carte de banque. L'impossibilité de payer les horodateurs avec des pièces de monnaie dans les zones vertes ne pose-t-elle dès lors pas un problème de légalité ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

6. L'article 4 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit l'utilisation du disque bleu lorsque l'horodateur est hors d'usage. Avec l'usage des scan cars, comment pouvez-vous garantir dans ce cas-là que l'utilisateur du véhicule stationné et ayant apposé son disque bleu ne sera pas verbalisé ?

**Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 4 alinéa 3 :** Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'usager aura recours pour le paiement de la redevance à d'autres technologies telles que sms ou applications. A défaut, il apposera son disque bleu sur son véhicule.

7. L'article 8 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit l'application de ce règlement devant les accès de propriétés et donc le prélèvement par la commune d'une redevance de stationnement pour les véhicules non titulaires d'une carte riverain qui y seraient garés.

**Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 14 :** Le stationnement règlementé s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés.

Or le code de la route prévoit qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables de propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

**Code de la route : article 25.1 :** Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

...

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

...

Il ressort de plusieurs décisions judiciaires de la Cour de Cassation que les communes ne peuvent exiger une redevance de stationnement pour des véhicules stationnés à des endroits où la législation et les règlements sur la police du roulage interdisent de stationner.

Il ressort de l'article 1er de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur « que les communes ne peuvent mettre des places de stationnement à disposition moyennant une redevance que conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage. Les communes ne peuvent mettre à disposition des places de stationnement à des endroits où cette législation et ces règlements interdisent de stationner » (Cass., 16 février 2012, F.J.F. 2012, liv. 8, p. 845 ; Pas. 2012, liv. 2, p. 354). Les communes ne peuvent par conséquent pas prétendre à une redevance de stationnement pour les véhicules qui se trouvent stationnés à ces endroits (Cass., 5 novembre 2010, A.P.T. 2011 (sommaire), liv. 1, p. 66 ; L.R.B. 2011 (sommaire), liv. 1, p. 35; Pas. 2010, liv. 11, p. 2905). Une redevance de stationnement ne peut partant pas viser un

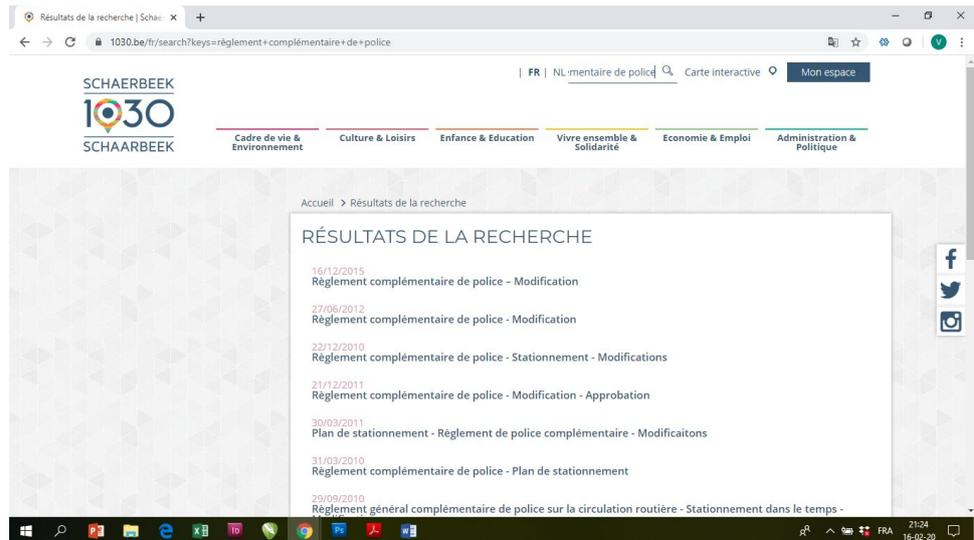
véhicule stationné devant l'accès carrossable d'une propriété. Il est indifférent à cet égard que la plaque d'immatriculation de ce véhicule stationné soit reproduite lisiblement sur cet accès, ou non. En effet, dans le premier cas, les règles de stationnement à durée limitée - et partant, la redevance de stationnement - ne s'appliquent pas en vertu de l'article 27.6. du Code de la route. Dans le second cas, aucune redevance ne peut être appliquée, le stationnement étant interdit en vertu de l'article 25.1 du Code de la route.

L'article 8 du règlement relatif à la politique communale de stationnement est-il dès lors conforme à la législation et aux règlements sur la police de roulage, notamment le Code de la route ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation légale par rapport à ce point ?

8. L'article 14 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit la limitation du paiement des horodateurs à 18h en zone rouge. Ceci donne un privilège aux habitants ou visiteurs de ces zones qui peuvent se garer gratuitement après 18h, créant de ce fait une discrimination. Cette discrimination est-elle légale ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

**Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 14** : La réglementation dans la zone rouge est appliquée du lundi au samedi de 9h à 18h, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

9. L'utilisation des scan cars pour procéder au contrôle du paiement des redevances de stationnement pose beaucoup de questions.
  - a. N'est-ce pas une atteinte à la vie privée ? Pouvez-vous nous confirmer que Parking Brussels a l'autorisation ?
  - b. Comment allez-vous entre autres gérer les situations suivantes avec le système de contrôle par scan cars ?
    - i. Les véhicules dans lesquels est apposée une carte détenue par une personne à mobilité réduite
    - ii. Les véhicules dont le moteur est allumé et le conducteur au volant de sa voiture
10. Pourriez-vous nous fournir copie
  - a. de la décision modifiant le règlement complémentaire de police relatif aux voies publiques sur le territoire de la commune pour l'implémentation du nouveau plan de stationnement et de la transformation des zones bleues en zones vertes ?
  - b. de l'avis de la commission consultative pour la circulation routière par rapport à cette modification, en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
  - c. de l'approbation de cette modification par le Ministre des Transports, en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
  - d. de la preuve de publication de cette modification de règlement, en vertu de l'article 112 de la Nouvelle Loi communale ? Il semblerait qu'il n'a pas été publié ; en tous cas pas sur le site internet de la commune, la dernière modification mentionnée datant de 2015 :



**L'absence de publication de ce règlement le rend non obligatoire en vertu de l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.**

**Ordonnance relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière du 3 avril 2014 : article 3 :**

Sous réserve de l'article 5 de la présente ordonnance et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports, après avis de la commission consultative, instituée en application de l'article 7.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

**Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 (Région de Bruxelles Capitale) : article 112 :**

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par voie d'affichage et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les affiches et le site internet de la commune visés au premier alinéa indiquent l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle le règlement ou l'ordonnance a été adopté, la décision de l'autorité de tutelle et le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Sur le site internet, l'intégralité du règlement ou de l'ordonnance sera publiée.

Le bourgmestre peut également publier les actes visés au premier alinéa par voie de presse.

La publication d'un règlement ou d'une ordonnance sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, indique la date de sa publication par voie d'affichage.

[2] Dès leur approbation par le conseil communal, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune : les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel et les comptes.]2 ]1

[2] Si le conseil communal décide de diffuser en version papier ou en version électronique un bulletin d'information communal dans lequel les membres du collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction, un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou dans un règlement communal spécifique.]2 [3] Une commission composée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal sera chargée de remettre annuellement au conseil communal un rapport relatif au respect de cette disposition.]3

**Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 (Région de Bruxelles Capitale) : article 114**

Les règlements et ordonnances visés à l'article 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances [2 par la voie de l'affichage]2 sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté [1 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale]1.

[2 La publication de ces règlements et ordonnances par leur mise en ligne sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, n'a pas d'influence sur leur entrée en vigueur.]2

11. De façon générale, pourriez-vous nous démontrer
  - a. Qu'il n'y a aucun vice de forme ou de procédure dans le processus d'adoption du nouveau règlement relatif à la politique communale de stationnement et que ce processus a respecté toutes les étapes et prérogatives imposées par les textes de lois en vigueur (approbations requises, publications ...).
  - b. Que le contenu du règlement ne va à l'encontre d'aucun règlement ou texte législatif régissant le roulage et le stationnement.
  
12. Pourriez-vous nous faire connaître l'affectation des recettes des horodateurs ? Et quel est le montant espéré et budgété ?

Réponse :

1) Le plan d'action communal de stationnement (PACS), adopté en 2016 et toujours en vigueur, mentionne explicitement en pages 54 et 55 : « Le plan de stationnement actuel a montré son efficacité à Schaerbeek, tant au point de vue de son étendue horaire et géographique que de sa réglementation. [...] Il n'est donc pas prévu ici de modification globale du plan de stationnement règlementé. » en page 57 dans le plan d'action : « Maintien global du plan de stationnement actuel » Avec tout au plus des adaptations au cas par cas en cas de nécessité (page 57 : « Des mesures de suivi dans la durée viendront compléter ces actions :  
\* Transformation au cas par cas de zones bleues en zones vertes, voire de zones vertes en zones rouges »)

Le règlement relatif au stationnement entré en vigueur le 1er janvier 2020 va radicalement à l'encontre du plan d'action communal de stationnement de 2016, en ce qu'il modifie significativement le plan de stationnement dont il est question dans le PACS de 2016. Ce PACS, contrairement au dernier règlement, a fait l'objet de larges consultations avec les citoyens, conformément aux procédures légales de modifications de ce type de document (ordonnance du 22 janvier 2009). Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à chacun des points suivants :

- a. Pourquoi avoir supprimé les zones bleues et plus globalement modifié le plan de stationnement alors qu'il montrait « son efficacité à Schaerbeek, tant au point de vue de son étendue horaire et géographique que de sa réglementation » ?

Tout d'abord, le plan de stationnement de ce jour ne va pas à l'encontre du PACS. En effet, le PACS adopté en 2016 est un plan dynamique. On part toujours du même esprit qui est de '*favoriser le stationnement pour les Schaerbeekois, décourager le stationnement dans les quartiers résidentiels, renforcer la lutte contre les véhicules ventouses, assurer le contrôle de stationnement dangereux.*' A cet égard, le plan de stationnement 2020 est une continuation de plusieurs étapes du plan de stationnement 2017, qui a introduit les modalités, c.à.d. prix, heures et jours contrôlés, que nous continuons à appliquer.

Je cite l'ancien échevin de la mobilité, dans le dépliant toute-boîte, par rapport à l'objectif et aux priorités du plan de stationnement 2017 :

- « **Gérer** le stationnement en voirie des habitants et de leurs visiteurs, des clients des commerces et des entreprises.
- **Améliorer** la mobilité et l'offre de stationnement pour les Schaerbeekois. A cet effet, le stationnement est réglementé et contrôlé de 9h à 21h sur tout le territoire de la commune (sauf contre-indication sur les panneaux et sur les horodateurs).
- **Favoriser** le stationnement de courte durée pour les visiteurs des entreprises, des commerces, des professions libérales.
- **Décourager** les stationnements, dans les quartiers résidentiels, des camionnettes et véhicules utilitaires de plus de 4,9m, ainsi que des poids-lourds, en appliquant des tarifs dissuasifs pour ce type de véhicules et en renforçant le contrôle en début de soirée.
- **Renforcer** la lutte contre les véhicules ventouses qui bloquent l'accès au stationnement pour les riverains, en adoptant de nouvelles techniques de contrôle, plus efficaces.
- **Assurer le contrôle** du stationnement dangereux, abusif ou gênant (sur les trottoirs, les passages pour piétons, les oreilles de trottoirs etc.) et faire respecter la réglementation en ce qui concerne les remorques (interdiction de laisser en voirie une remorque non attachée à un véhicule). »

Trois ans plus tard, nous constatons que le plan de stationnement est efficace à l'égard de la plupart de ces priorités. Là où il n'est pas efficace, c'est dans les zones bleues dans les quartiers résidentiels par le fait que la zone bleue a fait preuve de ne pas être suffisamment contrôlable. Parce que tout ticket de parking peut être contesté, sauf si on monte la garde pendant 2 heures. On ne peut par ailleurs que confirmer que, tant dans la version mise en enquête publique (p.55) que dans la version définitive (p.57), le PACS de Schaerbeek mentionnait clairement qu'il était envisagé de faire évoluer certaines zones bleues en zones vertes – comme vous le citez vous-même également :

« Des mesures de suivi dans la durée viendront compléter ces actions :

\* Transformation au cas par cas de zones bleues en zones vertes, voire de zones vertes en zones rouges »

Le PACS est un plan dynamique et donc à compléter au fil du temps.

b. Quels sont les éléments qui ont changé depuis le PACS de 2016 et qui iraient à l'encontre de l'efficacité du plan de stationnement en vigueur à ce moment-là ? (mis à part les rentrées financières plus élevées et l'argument non valide de l'efficacité du système de contrôle par les scan cars nécessitant une généralisation de la zone payante) Merci de nous fournir une liste détaillée de ces éléments.

La commune de Schaerbeek évolue au quotidien. L'extension de la zone verte était une nécessité et une évolution propre à un plan dynamique (cf. réponse 1.a). Lors de l'introduction du PACS, des observations problématiques ont été faites qui ont persistées : l'introduction d'une zone verte limitée et la préservation d'une zone bleue ont créé un règlement de stationnement qui a été souvent contestée. Le nombre des réactions reçues par écrit où les gens nous expliquent leur mécontentement de ne plus pouvoir se stationner longtemps gratuitement – car avant ils pouvaient remettre leur disque bleu tous les deux heures – est très significatif. Ceci montre que le système n'était pas compris par beaucoup des citoyens.

L'accord de majorité 2018-2024 accorde une grande importance à la bonne gouvernance et on ne peut plus se satisfaire avec un système qui est peu contrôlable et donc difficile à faire respecter correctement. L'extension de la zone verte garantit des règles de stationnement transparentes, correctes et vérifiables pour tous les habitants de Schaerbeek.

c. Pourquoi avoir ignoré volontairement la consultation citoyenne pour ce nouveau règlement et l'avoir adopté après discussions au seul niveau des autorités communales ?

L'élaboration d'un plan est justifiée pour une durée de plusieurs années. La commune n'investit dans la recherche approfondie que quand il s'agit d'un plan qui durera plusieurs années. Lors de

l'élaboration du PACS, un investissement a été fait avec une consultation des habitants. L'extension de la zone verte s'inscrit dans la continuation de ce plan (cf. réponse 1.a). Informer et communiquer les citoyens est donc ce qui compte.

La consultation profonde par Stratec – Sareco est toujours valable. Les modalités à appliquer à chaque introduction d'une nouvelle zone verte ont été respectées. Le PACS est un plan dynamique et le vaut toujours. Pour vous donner un exemple: Le PACS propose les horaires contrôlés de 8-22h (p. 57), or les horaires réels introduits en 2017 étaient de 9-21h. Cet horaire n'est donc pas nouveau.

Toutes les communes bruxelloises se trouvent dans une phase de transition de leurs zones de stationnement. En soi, il s'agit d'un changement du règlement de police qui change à de nombreuses niveaux. Pour chaque changement dans le règlement de police, c'est le collège qui en effet prend les décisions, comme par majorité délégué du conseil communal avec comme but principale les intérêts de tous nos citoyens.

Nos citoyens savent que le règlement de stationnement et la mobilité est un point d'action important de la commune, comme dans tout le pays. Nous informons les citoyens de façon continue par les outils de communication de la commune accessible aux différents publics cibles - le Schaerbeek Info, le site web et le compte Facebook Achille Colignon - et par les médias publics sur les évolutions dans notre politique de mobilité, dont le stationnement fait partie. Cette communication est menée avec les citoyens.

Une consultation plus profonde toutes les quelques années est sûrement souhaitable quand il s'agit d'une majorité de nos habitants, mais pas pour chaque changement.

d. La commune n'aurait-elle pas dû modifier le plan d'action communal de stationnement conformément à la procédure prévue dans l'ordonnance régionale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (articles 15 à 20) ?

La mise en œuvre des règles de stationnement par parking.brussels se fait conformément au règlement de police. La procédure à suivre telle que décrite dans l'ordonnance de 2009 peut être librement interprétée, mais cela n'a pas empêché la commune de prendre des décisions adaptant les règlements de police supplémentaires.

Ces modifications sont décidées conformément à la loi. Quelques illustrations de changements déjà effectués auparavant :

- **27/06/2017** - Stationnement: PACS: Extension et révisions des zones de livraison dépenalisées Chaussée d'Helmet et rue de Brabant
- **26/02/2019** - PACS - Modifications du Règlement Complémentaire de Police: rues scolaires, zones abords d'école et priorité de droite Georgin/Evenepoel

Comme déjà mentionné, le PACS n'a pas totalement changé. C'est un plan dynamique qui continue à vivre et évoluer en fonction de la réalité de terrain et de l'évolution technologique.

2) Le plan d'action communal de stationnement (PACS), adopté en 2016 et toujours en vigueur, mentionne explicitement

a. en pages 56 : « Les possibilités d'acquisition des cartes de stationnement visiteurs, dites « tickets à gratter », seront étendues de telle sorte que les commerçants puissent les vendre directement. »

b. en page 57 dans le plan d'action : « Mise en place de la délivrance des cartes de stationnement visiteurs (tickets à gratter) par les commerçants. »

Le règlement relatif au stationnement entré en vigueur le 1er janvier 2020 va radicalement à l'encontre du plan d'action communal de stationnement de 2016. Ce PACS, contrairement au dernier règlement, a fait l'objet de larges consultations avec les citoyens, conformément aux procédures légales de modifications de ce type de document.

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à chacun des points énumérés?

La page 56 énumère les règles, tandis que la page 57 en reprend une partie. Elle concerne deux fois la possibilité que de nouveaux partenaires distribuent des cartes visiteurs.

Comme nous l'avons déjà indiqué dans la réponse 1.a, le PACS est un plan dynamique. Il a en effet été consulté avec les habitants lors de son élaboration et la poursuite de ce plan a été largement communiquée (cf. réponse 1.c).

Les cartes visiteurs sont réglementées par ordonnance. L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation précise dans l'article 92 : *'La carte de dérogation "visiteur" a une durée de validité maximale de 100 périodes.'*

La Commune permet donc un maximum de 100 cartes par famille et un maximum de 100 cartes par entreprise et ceci par journée.

- a) limite les possibilités d'obtention des cartes « visiteur » qui ne peuvent être octroyées que par Parking Brussels

La commune a fait un choix fondé en optant pour parking.brussels comme partenaire. Cet Agence a été créé par ordonnance au service des communes. L'attribution des cartes de visiteurs est soumise à des règles strictes (identité du résident et quantité) et la commune obtient la garantie que parking.brussels peut respecter et contrôler ces règles.

- b) impose une limite annuelle de 100 cartes « visiteur » par ménage ou par professionnel (ne s'agit-il pas également d'un traitement discriminatoire car vous mettez sur un pied d'égalité des individus et des professionnels pouvant avoir des situations et des besoins objectivement différents ?)

Cette limite est exigée par ordonnance et arrêté régionale et a toujours été d'application. Avec parking.brussels comme partenaire, le choix a été fait de confier le contrôle du respect de ces règles à un opérateur performant qui peut garantir un contrôle correct et transparent. De cette manière, les abus possibles dans la 'distribution des cartes visiteurs' sont évités.

- c) impose un système avec activation par sms, qui s'avère donc discriminatoire pour les personnes n'ayant pas de téléphone mobile ou pour les personnes âgées ayant plus de difficultés à s'en servir

Le système par SMS permet un achat en ligne, un paiement et un contrôle efficace. C'est difficile de trouver un visiteur, un résident ou une entreprise qui ne dispose pas d'un smartphone ou d'un simple téléphone portable pour envoyer un message texte. Nous estimons que ceci ne peut pas freiner la commune dans son évolution technologique fortement demandé par la plupart de nos habitants, et souhaitable pour une commune métropolitaine bruxelloise, et prévu dans le PACS également.

- d) rend les cartes 'visiteur' plus coûteuses en ce qu'elles nécessitent une activation via à un sms coûtant € 0,15.

Ceci en effet est le coût de service pour chaque paiement de stationnement partout en Belgique. Afin d'assurer un contrôle performant, notre partenaire parking.brussels choisit l'utilisation des SMS. Le choix de 0,15 centimes est en concertation avec les opérateurs (4411) qui le font payer dans toute la Belgique. Par ailleurs, ceci est de vigueur depuis l'existence du paiement par SMS à Schaerbeek donc ce n'est pas nouveau.

3) Madame Byttebier déclare, en réponse à un citoyen, les interpellants citent : « Mes proches doivent payer jusque 21h. même le samedi : Ceci n'est pas nouveau. Tout Schaerbeek était déjà payant. Une zone bleue est payante également, sauf pendant les 2 premières heures. Il y a une incompréhension générale que le stationnement en zone bleue est gratuit. Or, c'était très difficile à contrôler. On estime que le nouveau contrôle digital y apportera des solutions».

Or le PACS de 2016 déclare (page 12) : « Les zones bleues se rencontrent dans les secteurs à dominante résidentielle de la commune, là où la pression du stationnement ne nécessite pas de recourir à l'effet dissuasif du stationnement payant (cf. PRPS, qui décrit les caractéristiques des différentes zones de stationnement et auquel le Plan de Stationnement de la commune de Schaerbeek répond totalement). Elles sont réglementées dans le temps pour les visiteurs, mais ne sont pas payantes moyennant l'apposition d'un disque, et ce jusque 20h. Cette extension d'horaire a été réalisée pour protéger davantage les riverains, en particulier du stationnement de véhicules utilitaires dans les quartiers résidentiels. »

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

L'extension de la zone verte était une nécessité et une évolution propre à un plan dynamique. Lors de l'introduction du PACS, des observations problématiques ont été faites qui ont persisté. Comme mentionné plus haut, il existe de nombreux malentendus sur la réglementation de la zone de stationnement bleue. C'est payant, sauf les deux premières heures. Dès lors, nous avons opté pour un système de gestion de stationnement uniformisé, moderne et adapté à la réalité. D'abord, en utilisant les mêmes zones sur l'ensemble de notre territoire, le stationnement devient plus clair et plus facile pour les Schaerbeekois et leurs visiteurs. En plus, grâce au contrôle digital nous nous attendons à ce que les données numériques nous fournissent une image correcte de la répartition de la pression exercée par le stationnement dans l'ensemble de la commune. Ceci nous permettra de mieux adapter notre politique en fonction de la réalité. L'accord de majorité 2018-2024 accorde une grande importance à la bonne gouvernance et on ne peut plus se satisfaire avec un système qui est peu contrôlable et donc difficile à faire respecter correctement. L'extension de la zone verte garantit des règles de stationnement transparentes, correctes et vérifiables pour tous les habitants de Schaerbeek.

4) Le programme de mandature communale 2018-2024 de la nouvelle majorité Liste du Bourgmestre – Ecolo Groen mentionne à la page 16 (point 3 : Gérer le stationnement) : « La majorité élaborera un nouveau Plan Communal de Stationnement, fondé sur les principes ci-dessous :

[...]

Réserver le stationnement en voirie aux détenteurs de la carte riverains et garantir des formules souples et adaptées aux visiteurs (selon les quartiers, horodateurs en zone commerciale ou à forte pression, disque bleu en zone résidentielle, etc.). »

Votre programme de majorité mentionne clairement « des formules souples », « adaptées aux visiteurs », une prise en compte des spécificités de chaque quartier et le maintien du disque bleu en zone résidentielle.

Le nouveau règlement de stationnement, en généralisant la zone verte à l'ensemble du territoire de la commune (hormis les zones rouges) va radicalement à l'encontre de votre programme.

Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

L'accord communal de 2018 contient une liste non exhaustive d'instruments pour une politique saine. Chaque nouvel accord tient compte des règlements existants et la politique continuera donc à être menée conformément aux principes du plan 2017.

Une révision approfondie telle que prévue pour la période de gouvernance 2018-2024 sera requise lorsque l'ordonnance régionale créera également un nouveau cadre. Si une nouvelle ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit des changements, cela incitera également la commune de Schaerbeek à envisager des révisions et à parvenir à un nouveau PACS 2.

5) L'article 4 du règlement relatif à la politique communale de stationnement mentionne la possibilité de payer « par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ». Or il n'est pas possible de payer avec des pièces de monnaies dans les zones vertes. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi cet article n'est en pratique pas appliqué aux zones vertes alors qu'elles sont régies par ce règlement (et donc par cet article 4) ?

Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 4 alinéa 1: La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou

le paiement par une ou l'autre technologie telle que sms ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet. Rien n'oblige une personne à avoir un smartphone ou une carte de banque. L'impossibilité de payer les horodateurs avec des pièces de monnaie dans les zones vertes ne pose-t-elle dès lors pas un problème de légalité ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

Le service juridique de la Commission Consultative pour la Circulation Routière a stipulé que sur base de la nouvelle Loi Communale, les communes ne sont pas tenues à offrir la possibilité du paiement cash aux horodateurs. Il indique même qu'en éliminant le paiement cash, le vandalisme diminuera et la sécurité publique augmentera.

Déjà en 2017, l'échevin de la mobilité parlait d'une évolution technique souhaitable. On ne peut pas freiner cette démarche à cause d'une toute petite minorité qui ne souhaite pas suivre les évolutions techniques dans la société. Surtout pas quand la sécurité publique est à l'enjeu.

6) L'article 4 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit l'utilisation du disque bleu lorsque l'horodateur est hors d'usage. Avec l'usage des scan cars, comment pouvez-vous garantir dans ce cas-là que l'utilisateur du véhicule stationné et ayant apposé son disque bleu ne sera pas verbalisé ?

Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 4 alinéa 3 : Lorsque l'horodateur est hors d'usage, l'usager aura recours pour le paiement de la redevance à d'autres technologies telles que sms ou applications. A défaut, il apposera son disque bleu sur son véhicule.

Le contrôle se fait en trois étapes. La voiture ou le scan scooter passe dans la rue et scanne les plaques d'immatriculation des véhicules stationnés. Ces données sont envoyées au *deskforce* de parking.brussels. Ici le système informatique vérifie le paiement pour ces numéros de plaques (cartes de stationnement, paiement par horodateur...). En cas de doute, un message est envoyé à un steward à pied ou à vélo. Celui-ci se rend sur place pour revérifier. Certaines exceptions, comme les cartes de stationnement PMR, un disque bleu, peuvent seulement être contrôlées physiquement. Si le véhicule est en ordre, le steward l'enregistre dans le système. Si la voiture n'est pas en ordre, le conducteur reçoit une redevance.

Ce système a plusieurs avantages. Plus de tickets sur les pare brises qui peuvent s'envoler, et un contrôle beaucoup plus rapide.

7) L'article 8 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit l'application de ce règlement devant les accès de propriétés et donc le prélèvement par la commune d'une redevance de stationnement pour les véhicules non titulaires d'une carte riverain qui y seraient garés.

Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 14 : Le stationnement règlementé s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés.

Or le code de la route prévoit qu'il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables de propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Code de la route : article 25.1 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

...

3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

...

Il ressort de plusieurs décisions judiciaires de la Cour de Cassation que les communes ne peuvent exiger une redevance de stationnement pour des véhicules stationnés à des endroits où la législation et les règlements sur la police du roulage interdisent de stationner.

Il ressort de l'article 1er de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur « que les communes ne peuvent mettre des places de stationnement à disposition moyennant une redevance que

conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage. Les communes ne peuvent mettre à disposition des places de stationnement à des endroits où cette législation et ces règlements interdisent de stationner » (Cass., 16 février 2012, F.J.F. 2012, liv. 8, p. 845 ; Pas. 2012, liv. 2, p. 354). Les communes ne peuvent par conséquent pas prétendre à une redevance de stationnement pour les véhicules qui se trouvent stationnés à ces endroits (Cass., 5 novembre 2010, A.P.T. 2011 (sommaire), liv. 1, p. 66 ; L.R.B. 2011 (sommaire), liv. 1, p. 35; Pas. 2010, liv. 11, p. 2905). Une redevance de stationnement ne peut partant pas viser un véhicule stationné devant l'accès carrossable d'une propriété. Il est indifférent à cet égard que la plaque d'immatriculation de ce véhicule stationné soit reproduite lisiblement sur cet accès, ou non. En effet, dans le premier cas, les règles de stationnement à durée limitée - et partant, la redevance de stationnement - ne s'appliquent pas en vertu de l'article 27.6. du Code de la route. Dans le second cas, aucune redevance ne peut être appliquée, le stationnement étant interdit en vertu de l'article 25.1 du Code de la route.

L'article 8 du règlement relatif à la politique communale de stationnement est-il dès lors conforme à la législation et aux règlements sur la police de roulage, notamment le Code de la route ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation légale par rapport à ce point ?

L'article 8 manque en effet de précision. Pour une interprétation claire et correcte des règles, il est effectivement approprié de compléter l'article 8 par : *'le stationnement règlementé s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés, dont la marque d'immatriculation est reproduite sur l'accès carrossable.'*

La réponse juridique est la suivante :

Selon l'article 25.1.3° du Code de la route, « *Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès* ».

Cela signifie donc que, si la plaque d'immatriculation est reproduite sur l'accès carrossable ou la porte de garage, le stationnement est autorisé. En conséquence, en pareil cas, la Commune a le droit de réclamer une redevance puisqu'il s'agit bien d'une place de stationnement.

L'article 27.6° (« *Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27.1. et 27.2. ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès*») n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il concerne les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues). Or, la Commune ne doit plus faire la différence entre zones bleues et zones vertes.

En outre, la loi du 22 février 1965 évoquée dans la question a été abrogée.

En revanche, lorsqu'un véhicule est garé devant un garage sans que son numéro de plaque ne soit reproduit, alors il s'agit effectivement d'un stationnement illégal passible d'une redevance.

8) L'article 14 du règlement relatif à la politique communale de stationnement prévoit la limitation du paiement des horodateurs à 18h en zone rouge. Ceci donne un privilège aux habitants ou visiteurs de ces zones qui peuvent se garer gratuitement après 18h, créant de ce fait une discrimination. Cette discrimination est-elle légale ? Pourriez-vous nous détailler votre argumentation par rapport à ce point ?

Règlement relatif à la politique communale de stationnement : article 14 : La réglementation dans la zone rouge est appliquée du lundi au samedi de 9h à 18h, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

L'ordonnance permet de varier les plages d'horaires. A Schaerbeek le stationnement est règlementé en 'zone rouge de 9h à 18h et ensuite règlementé en zone verte de 18h à 21h pour éviter que les camions et camionnettes stationnement à 18h gratuitement en zone rouge au détriment des riverains. Ce choix été introduit par le plan de stationnement 2017.

Comme indiqué sur les horodateurs en zone rouge :

**ZONE ROUGE**  
**RODE ZONE**  
 LUNDI - DIMANCHE 09:00 - 12:30  
 MAANDAG - ZONDAG 13:30 - 18:00

**GRATUIT**  
 LES JOURS FÉRIÉS  
**GRATIS**  
 OP FEESTDAGEN

**ZONE VERTE**  
**GROENE ZONE**  
 LUNDI - DIMANCHE 18:00 - 21:00  
 MAANDAG - ZONDAG

**TARIF - TARIEF**

Stationnement courte durée (gratuit 15 min)	MAXIMUM 2 Hrs	tarif 15e 30 min	0,50 €
20 min	0,50 €	20/25e 30 min	1,50 €
Kort parkeren (15 min gratis)	1h/4u	2h / 25e u.	2,00 €
GRATUIT/GRATIS	2h/4u	7h sup. / 6e/8e u.	2,00 €

Stationnement courte durée (gratuit 15 min)  
 MAX. 2 h/4u  
 Kort parkeren (15 min gratis)  
 GRATUIT/GRATIS

1. Appuyez sur le bouton START/ Druk op de STARTKNOP  
 2. Suivez les instructions à l'écran/ Volg de instructies op het scherm

Introduction obligatoire de votre n° d'immatriculation / ingave nummerplaat

Tarif appliqué en cas d'absence de ticket ou à défaut de paiement préalable / Toegepast tarief bij afwezigheid van een ticket of bij gebrek aan voorbetaling	- 4,9 m	> 4,9 m	50,00 € / 4:30 h/4u	100 € / 4:30 h/4u
	25,00 € / 4:30 h/4u			

En cas de panne de cet appareil, utilisez l'horodateur le plus proche. À défaut, apposez le disque de stationnement derrière votre pare-bris.  
 Indien de parkeerautomaat defect is, geef de dichtstaande de gebruiker. Zonet dient u een parkeerschijf achter de voorruit van uw wagen te plaatsen.

9) L'utilisation des scan cars pour procéder au contrôle du paiement des redevances de stationnement pose beaucoup de questions.

a) N'est-ce pas une atteinte à la vie privée ? Pouvez-vous nous confirmer que Parking Brussels a l'autorisation ?

En effet, une demande d'autorisation de l'Agence a été formulée en ce sens à l'Autorité de protection des données (APD) en juillet 2014.

L'APD avait statué en faveur de l'utilisation des données à fins d'exécuter sa mission pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Respecter la finalité qui est dans le cadre des missions dévolues à l'Agence
- Les données sont conservées la durée du contrat ou tant que le dossier est actif, au max 1à 2 ans

Parking.brussels nous garantit que les données ne seront utilisées que dans le cadre de sa mission, qu'elles seront conservées pendant un maximum de 2 ans et que tout sera conforme à la législation concernant la GDPR.

En conclusion, dès lors que les données sont collectées dans un registre de traitement et qu'il respecte le prescrit légal, il ne pose se donc pas de problèmes de vie privée.

b. Comment allez-vous entre autres gérer les situations suivantes avec le système de contrôle par scan cars ?

- Les véhicules dans lesquels est apposée une carte détenue par une personne à mobilité réduite
- Les véhicules dont le moteur est allumé et le conducteur au volant de sa voiture

La réponse à cette question est similaire à la réponse du point 6. Pour des véhicules avec le conducteur au volant de sa voiture le même système est utilisé pour contrôler. Le véhicule occupe une place de stationnement et doit donc être muni d'un ticket valable.

10) Pourriez-vous nous fournir copie

a. de la décision modifiant le règlement complémentaire de police relatif aux voies publiques sur le territoire de la commune pour l'implémentation du nouveau plan de stationnement et de la transformation des zones bleues en zones vertes ?

Voir en annexe et librement consultable sur Hub Conseil par tous les conseillers communaux.

- de l'avis de la commission consultative pour la circulation routière par rapport à cette modification, en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- de l'approbation de cette modification par le Ministre des Transports, en vertu de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- de la preuve de publication de cette modification de règlement, en vertu de l'article 112 de la Nouvelle Loi communale ? Il semblerait qu'il n'a pas été publié ; en tous cas pas sur le site internet de la commune, la dernière modification mentionnée datant de 2015

L'absence de publication de ce règlement le rend non obligatoire en vertu de l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Ordonnance relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière du 3 avril 2014 : article 3 :

Sous réserve de l'article 5 de la présente ordonnance et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Transports, après avis de la commission consultative, instituée en application de l'article 7.

Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 (Région de Bruxelles Capitale) : article 112 :

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par voie d'affichage et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les affiches et le site internet de la commune visés au premier alinéa indiquent l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle le règlement ou l'ordonnance a été adopté, la décision de l'autorité de tutelle et le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Sur le site internet, l'intégralité du règlement ou de l'ordonnance sera publiée.

Le bourgmestre peut également publier les actes visés au premier alinéa par voie de presse.

La publication d'un règlement ou d'une ordonnance sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, indique la date de sa publication par voie d'affichage.

[2 Dès leur approbation par le conseil communal, les documents suivants sont publiés sur le site internet de la commune : les plans communaux de développement et les plans communaux d'affectation du sol, le budget annuel et les comptes.]2 ]

[2 Si le conseil communal décide de diffuser en version papier ou en version électronique un bulletin d'information communal dans lequel les membres du collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction, un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou dans un règlement communal spécifique.]2 [3 Une commission composée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal sera chargée de remettre annuellement au conseil communal un rapport relatif au respect de cette disposition.]

Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 (Région de Bruxelles Capitale) : article 114

Les règlements et ordonnances visés à l'article 112 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances [ par la voie de l'affichage]2 sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté [1 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale]

[2 La publication de ces règlements et ordonnances par leur mise en ligne sur le site internet de la commune et, le cas échéant, par voie de presse, n'a pas d'influence sur leur entrée en vigueur.]

Concernant d'abord l'avis de la Commission consultative de la circulation routière (CCCR) et l'approbation du Gouvernement bruxellois. Nous vous confirmons que le Règlement complémentaire de circulation routière a fait l'objet d'un avis favorable de la CCCR, que vous trouverez en annexe. Le Gouvernement bruxellois a, quant à lui, choisi de faire passer les 45 jours sans répondre explicitement. Le règlement a dès lors pu entrer en vigueur, conformément à ce que prévoit l'article 3, al. 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière. En ce qui concerne à l'affichage du règlement complémentaire de circulation routière et de son exécution, la réponse vous a été envoyée le 23/04/2020 par le bourgmestre. En ce qui concerne la communication, cela c'est fait en phase et à grand échelle à partir du mois d'août 2019 à travers les différents outils de communication de la commune, accessibles aux

différents publics cibles (inclus ceux qui n'ont pas accès à l'internet) a été mise en place. Celle-ci était accompagné par différents communiqués et actions presses. Ceci a résulté à une bonne couverture dans les médias bruxellois en 2019 bien avant l'introduction du nouveau plan de stationnement en 2020, afin que les Schaerbeekois et par extension tous les bruxellois soient bien informés de la généralisation de la zone verte à Schaerbeek.

Voici un récapitulatif :

## 2019

Septembre 2019 : article Schaerbeek Info le 09/09/2019 – annonce du nouveau règlement, suivi par plusieurs articles dans la presse bruxelloise

Novembre 2019 : 1er communiqué de presse portant sur la délégation à parking.brussels

Décembre 2019 :

- article dans Schaerbeek Info le 02/12/19 – délégation parking.brussels et qu'est-ce qui va changer
- mise à jour régulier du site web 1030.be: annoncer la généralisation de la zone verte avec foire aux questions relatives à ce changement
- plusieurs postes Facebook Achille Colignon – même contenu

## 2020

### Action presse

- ensemble avec parking.brussels le 9 janvier 2020 : ouverture antenne parking.brussels Place Colignon. Interviews avec plusieurs médias expliquant la généralisation de la zone verte, la délégation à parking.brussels et le système de contrôle dématérialisé et la délivrance des cartes de stationnement.

### Site web communal

- Foire aux questions (FAQ) accessible par un onglet sur la homepage intitulé 'Changements à partir du 1er janvier ?' Depuis lors, mise à jour régulière en fonction des questions obtenues <https://www.1030.be/fr/cadre-de-vie-environnement/mobilite-stationnement/en-voiture/stationnement/changements-a-partir-du-1er-janvier-2020>
- Page stationnement (y compris FAQ) : <https://www.1030.be/fr/stationnement> - celle-ci est mise à jour régulièrement

### Facebook

- postes réguliers en fonction des réactions – proactif sur Achille Colignon et réactif sur La Schaerbeekoise et autres.

### Schaerbeek Info

- article le 13/01/20 avec la présentation de la nouvelle antenne parking.brussels, 12 Place Colignon à Schaerbeek.

**Dépliant stationnement** dans toute les boîtes à Schaerbeek avec ex. le plan de la commune des zones de stationnement – semaine du 6 janvier 2020 (voir annexe)

**Flyers** pour les nouvelles zones vertes - mis sous le pare-brise des voitures stationnées qui n'ont pas payé dans les nouvelles zones vertes. Du 2 au 20 janvier 2020.

**Période de transition et de sensibilisation.** Le contrôle et la communication se font dès le 2 janvier 2020. L'établissement des redevances commence seulement à.p.d. 20 janvier. Ainsi on laisse aux gens le temps pour s'adapter au nouveau système.

11) De façon générale, pourriez-vous nous démontrer
---

a. Qu'il n'y a aucun vice de forme ou de procédure dans le processus d'adoption du nouveau règlement relatif à la politique communale de stationnement et que ce processus a respecté toutes les étapes et prérogatives imposées par les textes de lois en vigueur (approbations requises, publications ...).

Le collège confirme avoir suivi les procédures.

b. Que le contenu du règlement ne va à l'encontre d'aucun règlement ou texte législatif régissant le roulage et le stationnement.

Voir toutes nos réponses ci-dessus.

12) Pourriez-vous nous faire connaître l'affectation des recettes des horodateurs ? Et quel est le montant espéré et budgeté ?

Les recettes des horodateurs font partie intégrale du bilan financier dans le domaine de stationnement. Sachez néanmoins que dans ce bilan pas tous les frais sont inclus. Il y a par exemple l'entretien des emplacements de stationnement qui n'est pas inclus dans les frais. Les recettes de stationnement ne sont pas affectées à des missions spécifiques mais entrent dans le budget communal, qui est disponible et voté par l'ensemble des conseillers communaux.

Le bilan financier en stationnement est pour 2018 : € 2.504.320,30 et pour 2019 : € 2.255.453,44.

Ce montant est 85% de € 2.946.259,17 (pour 2018) et € 2.653.474,63 (pour 2019).

Les autres 15% sont bien entendu le part prévu pour parking.brussels comme l'ordonnance le stipule.

Le calcul se fait comme telle :

En 2018 : cartes de stationnement (brut) € 1.442.123,00 + rétributions et contrôles Rauwers (net) € 2.371.056,19 – frais € 866.920,02 = **€ 2.946.259,17**.

En 2019 : cartes de stationnement (brut) € 1.459.906,00 + rétributions et contrôles Rauwers (net) = € 2.082.827,18 – frais € 889.258,55 = **€ 2.653.474,63**.

J'espère avoir pu répondre à vos questions et vous prie de recevoir, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.